

Institution du versement transport sur le PTU de la C.A.G.B.

Rapporteur : M. Le Président

Vu la délibération du Conseil Districale du 1^{er} septembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 portant transformation du District du Grand Besançon en Communauté d'Agglomération,
Vu l'article L 2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 26 janvier 2001 créant le périmètre des transports urbains.

L'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux communes et établissements publics de plus de 10.000 habitants (modifié par l'article 112 de la loi SRU) compétents dans l'organisation des transports urbains d'instituer un "Versement Transport" (VT) destiné au financement des transports en communs.

Sont assujetties à ce VT les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de 9 salariés dont le lieu de travail est situé sur le périmètre de la collectivité, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social.

Le taux de versement est fixé ou modifié par l'organe délibérant de la collectivité dans la limite de 1 % des salaires payés aux salariés (les salaires se calculent conformément aux dispositions des législations de la sécurité sociale) lorsque la population de la collectivité dépasse les 100.000 habitants. La perception des sommes dues est effectuée par les services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales. Le produit du VT est reversé au budget de la collectivité.

Peuvent prétendre au remboursement du VT :

- Les employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;
- Les employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activités industrielles ou commerciales, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par délibération de l'organe délibérant.

Ces remboursements sont effectués par les services de la collectivité (des frais de remboursement peuvent être retenus dans la limite de 0,50 %).

Par sa création au 1^{er} janvier 2001, sa compétence en transports urbains et la délibération du 26 janvier 2001 fixant son Périmètre de Transports Urbains sur 57 communes représentant 170.000 habitants, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon peut prétendre au Versement Transport.

A la majorité moins 2 voix contre, le Conseil de Communauté valide :

- La création d'un Versement Transport sur le Périmètre de Transports Urbains de la Communauté du Grand Besançon, avec date d'effet fixée 3 mois à partir du 1^{er} jour du mois suivant la délibération du Conseil de Communauté. Au regard de délais administratifs (ex : remboursement des mutuelles agricoles de manière semestrielle), ce versement ne serait effectivement perçu par la Communauté qu'à compter du 1^{er} juillet 2001.
- La fixation du taux de ce versement à 1 % afin de permettre la progression des transports publics dans l'ensemble de l'agglomération tout en conservant la qualité du service existant sur la Ville de Besançon.
- L'autorisation donnée à Monsieur le Président :
D'informer les organismes de recouvrement de la présente délibération ;
D'assurer les formalités et informations nécessaires auprès des employeurs et des transporteurs qui solliciteront le remboursement de leurs versements ou prétendront à compensation.
- L'inscription des recettes et dépenses correspondantes au budget annexe "Transport" de la Communauté.

Pour extrait conforme,

Le Président